

COUR SUPÉRIEURE

(Chambre des actions collectives)

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL;

N° : 500-06-000812-160

DATE : 1^{er} avril 2021

SOUS LA PRÉSIDENTE DE L'HONORABLE SYLVAIN LUSSIER, J.C.S.

**WIICHIHIWEWIN CENTRE OF WASKAGANISH
RÉGIS PENOSWAY**
Demandeurs

ANNE SMITH
Membre désignée

c.

**PROCUREUR GÉNÉRAL DU CANADA
ROYAL & SUN ALLIANCE DU CANADA**
Défendeurs

JUGEMENT

(Sur la demande pour disjonction et suspension de l'action collective)

[1] **CONSIDÉRANT QUE** la partie demanderesse, Wiichihiiwewin Centre of Waskaganish et Chef Régis Penosway, a déposé une demande d'autorisation d'exercer une action collective le 21 septembre 2016 contre le Procureur général du Canada pour les dommages subis lors des séjours de mineurs autochtones dans des foyers familiaux, laquelle demande a été subséquemment modifiée pour inclure la résidence Pavillon Notre-Dame-de-la-Route à Louvicourt (« résidence Louvicourt »);

[2] **CONSIDÉRANT QU'**une autre demande d'action collective a été déposée à la Cour fédérale le 24 juillet 2018, soit *Percival v. HMQ*, dossier T-1417-18 (« Percival »), et couvre également les abus commis dans les foyers familiaux dans l'ensemble du Canada;

[3] **CONSIDÉRANT QUE** les procureurs de la partie demanderesse se sont joints de consentement au dossier Percival à titre de procureurs représentant les victimes du Québec à titre de sous-groupe et que la demande a été certifiée le 28 juin 2019, définissant ainsi les groupes et le sous-groupe;

- a. Primary Class means persons who were placed by the Government of Canada in private homes for the purpose of attending school, excluding placements made for the purpose of attending a post-secondary educational institution;
- b. Family Class means all persons who have a derivative claim in accordance with applicable family law legislation arising from a family relationship with a member of the Primary Class;
- c. Quebec Subclass means Class Members resident in Quebec at the time of their placement by Canada in such private homes;

[4] **CONSIDÉRANT QUE** le 23 octobre 2020, la partie demanderesse a déposé une demande dans la présente instance afin de disjoindre de la demande d'autorisation celle concernant la résidence Louvicourt (pour laquelle le Chef Régis Penosway est demandeur) de celle concernant les foyers familiaux (pour laquelle le Wiichihiiwewin Centre of Waskaganish est demandeur avec Anne Smith comme membre désignée), ainsi que de suspendre l'instance uniquement pour la demande d'Anne Smith, qui concerne la cause d'action visée par l'ordonnance de certification du recours Percival;

[5] **CONSIDÉRANT QUE** les défendeurs consentent à cette demande pour disjonction et suspension, tout en préservant leurs droits eu égard aux demandes disjointes;

[6] **CONSIDÉRANT** les articles 49 et 210, alinéa 3, du *Code de procédure civile*;

POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :

[7] **ACCUEILLE** la demande;

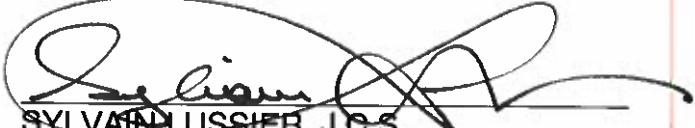
[8] **ORDONNE** la disjonction de la demande d'autorisation d'exercer une action collective et pour être nommé représentant du Chef Régis Penosway concernant la résidence Louvicourt de celle du Wiichihiiwewin Centre of Waskaganish et Anne Smith concernant les foyers familiaux;

[9] **ORDONNE** aux procureurs de la partie demanderesse de déposer deux demandes d'autorisation disjointes pour exercer une action collective et être nommé représentant, l'une par le Chef Régis Penosway pour la résidence Louvicourt et l'autre par le Wiichihiiwewin Centre of Waskaganish et Anne Smith pour les autres foyer familiaux et ce, dans les 30 jours suivant le présent jugement;

[10] **ORDONNE** la suspension de la demande d'autorisation d'exercer une action collective et être nommé représentant du Wiichihiiwewin Centre of Waskaganish et Anne Smith, et ce, jusqu'à 60 jours suivant le jugement final à être rendu dans le dossier Percival v. Her Majesty the Queen, T-1417-18;

[11] **DÉCLARE** que la disjonction n'a pas pour effet de faire perdre le bénéfice de la suspension de la prescription acquise par le dépôt de la demande originale;

[12] **LE TOUT**, sans frais de justice.



SYLVAIN PLUSSIER, J.C.S.

M^e David Schulze
M^e Marie-Alice D'Aoust
DIONNE SCHULZE S.E.N.C.
Avocats des demandeurs

M^e Jean-Pierre Casavant
M^e Isabelle St-Arneault
CASAVANT BÉDARD
Avocats de la défenderesse Royal & Sun Alliance du Canada

M^e Nathalie Drouin
M^e Marie-Emmanuelle Laplante
M^e Mélyne Félix
MINISTÈRE DE LA JUSTICE DU CANADA
Avocats du défendeur Procureur général du Canada

Audition sur dossier : 1^{er} avril 2021